COMPTA / DROIT / FISCA
LES CLES DE VOTRE ENTREPRISE

MOORE STEPHENS

BERNOSSI LAB

Juillet / août 2015 – Newsletter n°18

www.msbernossi.ma

CABINET A. BERNOSSI - TANGER

PRECISE. PROVEN. PERFORMANCE.

«Exige beaucoup de toi-même et attends peu des autres. Ainsi beaucoup d'ennuis te seront épargnés.» CONFUCIUS

ACTUALITES

ACOMPTES D'IMPÔT SUR LES SOCIETES ET POSSIBILITE DE DEMANDE DE DISPENSE

Les versements des acomptes provisionnels sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3ème, 6ème, 9ème et 12ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Toutefois, la société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration.

FISCALITE

REPRESENTATION FISCALE EN MATIERE DE TVA POUR LES SOCIETES ETRANGERES

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables au profit d'un client établi au Maroc, doit accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc qui doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables exerçant leurs activités au Maroc et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible.
A défaut d'accréditation d'un représentant, la taxe due par la personne non-résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc.

FINANCE/COMPTABILITE

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT INTERNATIONAL : COMPTE DE VOYAGE

Le commissionnaire de transport résident qui réalise régulièrement des opérations avec des correspondants étrangers, est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque correspondant un compte de commissionnaire de transport.
Ce compte doit être libellé en dirhams et enregistrer de manière systématique l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit correspondant.

DROIT DES SOCIETES

INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION D'UNE SA

Sera puni d'une amende de 5.000 à 25.000 le liquidateur d'une société qui n'aura pas, dans le délai de trente jours de sa nomination, publié dans un journal d'annonces légales et en outre, au « Bulletin officiel » si la société a fait publiquement appel à l'épargne, l'acte le nommant liquidateur et procédé au dépôt au greffe du tribunal et à l'inscription au registre du commerce des décisions prononçant la dissolution.

DROIT DU TRAVAIL

DELAI DE PREAVIS

Le délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée est fixé comme suit :

Pour les cadres et assimilés, selon leur ancienneté :
- moins d'un an : un mois ;
- un an à 5 ans : deux mois ;
- plus de 5 ans : trois mois.

Pour les employés et les ouvriers, selon leur ancienneté :
- moins d'un an : 8 jours ;
- un an à 5 ans : un mois ;
- plus de 5 ans : deux mois.

Pour vous inscrire ou désinscrire de la newsletter, veuillez nous écrire à l'adresse bernossi@msbernossi.ma. Toutes les informations contenues dans la présente newsletter sont données à titre indicatif, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une consultation ou un avis donné par le Cabinet A. Bernossi ou ses collaborateurs. Les destinataires sont priés de contacter directement le Cabinet A. Bernossi pour une information complète.

© Cabinet A. BERNOSSI – Tous droits réservés – Reproduction interdite

Cabinet A. BERNOSSI
2, rue Abdellah el Habti
Résidence Paradise B
Tanger - MAROC
T +212 (0)539 32 32 18
bernossi@msbernossi.ma
www.msbernossi.ma